ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 591

présenté par M. Urvoas, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, M. Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 38

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les divisions et leurs intitulés respectifs : « Titre I^{er}. – De l'exécution des sentences pénales » et « Chapitre I^{er}. – Dispositions générales » sont insérés après l'article 707. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En plaçant l'article 707 en tête du livre V et avant le titre premier au lieu, comme actuellement du seul chapitre premier titre premier, l'on est certain de ce que ce texte est bien applicable et à l'application des peines et au droit pénitentiaire.